



Date de mise en ligne : 8 juillet 2025

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 juin 2025 – N°25.6.15

« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »

Direction de l'Aménagement et de l'environnement

Réglementation générale des Parcs, Jardins, Squares, Bois, Espaces Verts, Quais, Promenades et Jardins familiaux de la Ville de Villeneuve-Saint-Georges.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 431-9 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Rural et Forestier ;

Vu le Règlement Sanitaire du Département du Val-de-Marne du 26 février 1985 ;

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens dans les parcs, jardins, squares, Bois, Espaces verts et promenades existantes ou à venir

Considérant que pour des raisons de bons usage, de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique, il y a lieu de réglementer les dispositions applicables aux espaces verts et ouverts de la Ville de Villeneuve-Saint-Georges

Considérant qu'il convient d'harmoniser, d'uniformiser et de compléter les différents arrêtés pour les Parcs, Jardins, Squares, Bois, Espaces Verts et Promenades en un seul règlement applicable à tous les Parcs, Jardins, Squares, Bois, Espaces Verts et Promenades existants et à venir.

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250605-25-6-15-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2025

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A la majorité des membres présents et représentés**

Par 34 voix pour : Kristell NIASME, Marc LECUYER, Bernardina DA SILVA ALVES, Bryan METHO, Coraline PEREIRA (pour son compte et pour le compte de Nathalie CAULIER), Malik HASSOUNA, Rachida DOUNRAR (pour son compte et le compte de Zied BEN CHAOUCHA), Andrei ALBISTEANU, Rahma FELLAH, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Vitor SOUSA, Mamadou KANTE, Eda AGILONU (pour son compte et pour le compte de Amadi DABO), Caroline NGUYEN (pour son compte et le compte de Séverine VIGNAUD), Bernard LEROI, Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Sandrine PEREIRA, Touary THIRY, Chaouki YAHIAOUI, Mamadou TRAORE, Alpha CAMARA (pour son compte et pour le compte de Juliette GBAGBO), Insaf CHEBAANE

4 ont voté contre : Louis BOYARD, Fadwa SADAK, Philippe GAUDIN (pour son compte et pour le compte de Anastasia MARIE)

ARTICLE 1 : Approuve le règlement présenté en annexe

ARTICLE 2 : Autorise Madame Le Maire ou son représentant à signer les actes et tous les documents administratifs, plans, conventions, et actes liés relatifs à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Indique que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).


Madame Le Maire
Conseillère Départementale,
Kristell NIASME



Réglementation générale des Parcs, Jardins, Squares, Bois, Espaces Verts, Quais, Promenades et Jardins familiaux de la Ville de Villeneuve-Saint-Georges.

Préambule

Les Parcs, Jardins, Squares, Bois, Espaces Verts, Quais, Promenades et Jardins familiaux sont des lieux de promenade, de détente, d'agrément, de rencontre et de liberté dans lesquels la faune et la flore doivent être protégées, la biodiversité préservée et l'environnement respecté. Aussi, toutes les activités de loisirs y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans porter atteinte à la sécurité et sans dégrader les lieux.

Le présent règlement organise et régit leur utilisation. Les agents assermentés dans ces Parcs, Jardins, Squares, Bois, Espaces Verts, Quais, Promenades et Jardins familiaux sont chargés de le faire respecter.

Ce règlement unique est applicable dans l'ensemble des Parcs, Jardins, Squares, Bois, Espaces Verts, Quais, Promenades et Jardins familiaux du domaine public ou privé de la Ville de Villeneuve-Saint-Georges, clos ou non, que la ville en soit propriétaire, locataire, occupant ou qu'elle en assure l'entretien et la surveillance.

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 Domaine d'application

Le présent règlement est applicable dans l'ensemble des Parcs, Jardins, Squares, Bois, Espaces Verts, Quais, Promenades et Jardins familiaux du domaine public ou privé de la Ville de Villeneuve-Saint-Georges, clos ou non.

Les Parcs, Jardins, Squares, Bois, Espaces Verts, Quais, Promenades et les chemins qui jouxtent les Jardins familiaux sont des espaces ouverts à tous les publics et placés sous leur protection.

Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement.

Tous les prestataires de service qui interviennent dans les espaces verts sont soumis aux règles fixées par le présent règlement. Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux, animations...) peuvent être régies par des règles spécifiques. Il en est de même pour les dispositions particulières qui encadrent l'activité des services municipaux.

Chapitre II – Usages

Article 2 - Conditions générales

L'accès dans tous les Parcs, Jardins, Squares, Bois, Espaces Verts, Quais, Promenades et Jardins familiaux est gratuit tous les jours de l'année.

Les Parcs, Jardins, Squares, Bois, Espaces Verts, Quais, Promenades clos sont accessibles au public selon des horaires dont l'amplitude quotidienne varie en fonction des saisons.

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont affichés aux entrées de chaque site.

Les Parcs, Jardins, Squares, Bois, Espaces Verts, Quais, Promenades restent effectivement accessibles jusqu'à l'heure de fermeture de la première porte.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès aux sites concernés peut être interdit partiellement ou en totalité et leur évacuation décidée.

Pendant les périodes de grands froids, neige, gel, giboulées de vents forts, fortes pluies, inondations, de tempête, les Parcs, Jardins, Squares, Bois, Espaces Verts, Quais, Promenades et Jardins familiaux restent fermés.

En cas de gel, il est interdit d'accéder et de circuler sur la glace formée au-dessus de toutes les pièces d'eau, ruisseaux, lacs, fontaines et bassins.

Les locaux et zones de service ainsi que les secteurs en travaux ne sont pas autorisés au public.

Article 3 – Horaires

Aux heures fixées pour la fermeture des Parcs, Jardins, Squares, Bois, Espaces Verts, Quais, Promenades et des chemins qui jouxtent les Jardins familiaux, le gardien, ou la ou les personnes dûment agréées et autorisées par la Ville, avertira les promeneurs, ou usagers qu'ils doivent se retirer, et ceux-ci devront se conformer immédiatement à cette invitation.

Certains Parcs, Jardins, Squares, Bois, Espaces Verts, Quais, Promenades ne sont pas soumis à des conditions d'horaires en raison de leur spécificité et ou de leur aménagement (berges de Seine, ...).

Les horaires seront fixés par arrêté municipal

Article 4 - Conditions de circulation et de stationnement

La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu.

Dans les Parcs, Jardins, Squares, Bois, Espaces Verts, Quais, Promenades et Jardins familiaux, les trottinettes électriques et la pratique du vélo sont interdites (sauf piste cyclable prévue à cet effet). Les agents publics sont habilités à faire mettre pied à terre le cycliste. Le déplacement doit s'effectuer au pas, les cycles doivent être tenus à la main.

Tous les autres moyens de déplacement dont la vitesse est en décalage avec le rythme de la marche, tels que rollers, patins, patinettes et planches à roulettes, etc. ... ne sont autorisés que dans les espaces aménagés à cet effet et signalés comme tels.

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont strictement interdits dans l'ensemble des sites.

Dans les jardins, les déplacements des véhicules de services autorisés, motorisés ou non, s'effectuent au pas.

Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules motorisés ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

La circulation des véhicules de livraison des concessionnaires ou des organisateurs d'animations peut faire l'objet de règles particulières précisées par chaque titre d'occupation. Dans le cas où ils sont autorisés, ces véhicules de livraison ne doivent pas excéder un poids total en charge (PTC) de 3,5 tonnes, circulent au pas et sont autorisés le matin jusqu'à dix heures et le soir après 19h.

Les entrées et les accès aux allées des Parcs, Jardins, Squares, Bois, Espaces Verts, Quais, Promenades et Jardins familiaux, doivent rester dégagés en permanence.

Article 5 - Comportement, usages et activités du public

Le public doit conserver une tenue et un comportement décents et conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Les activités de nature à troubler la jouissance paisible des sites, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages, animaux ou aux immeubles bordant certains espaces verts, à générer des pollutions diverses, sont interdites.

L'accès aux pelouses Parcs, Jardins, Squares, Bois, Espaces Verts, Quais, Promenades est en principe autorisé du 15 avril au 15 octobre, et interdit pendant les autres périodes pour permettre leur régénération. Toutefois certaines d'entre-elles peuvent être inaccessibles en permanence ou temporairement et signalées comme telles, lorsque certaines configurations les rendent fragiles ou dangereuses, ou lorsque leur situation en relation avec des équipements particuliers présente un risque.

Les feux et barbecues sont interdits.

Il est interdit :

- de gêner la tranquillité des promeneurs, usagers ou riverains, d'être en état d'ébriété, de franchir les barrages, clôtures, murs d'enceinte.
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées.
- de faire usage des transistors radio ou autre appareil similaire en provoquant des nuisances sonores.
- d'enfreindre les défenses affichées.
- d'abandonner ou de jeter des ordures, papiers, débris, détritus, denrées périssables, ou objet quelconque hors des réceptacles prévus à cet effet.
- de faire des inscriptions, graffitis, et d'apposer des affiches sur les murs, ou le mobilier ainsi que sur les arbres.

• d'uriner et de déféquer en dehors des lieux prévus à cet effet (toilettes).

• de se livrer sans autorisation de la ville à la distribution ou à l'affichage sur les murs, le mobilier et les arbres de tracts ou affiches, imprimés, réclames, prospectus, manuscrits divers.

Toutes les activités, et en particulier celles de nature artistique à caractère individuel et familial ainsi que la pratique individuelle de sports sont autorisées, sous réserve qu'elles soient pratiquées conformément aux bonnes mœurs et qu'elles n'apportent pas de trouble au confort des autres usagers et n'entraînent pas de dégradations.

Les mobiliers et équipements existants dans les Parcs, Jardins, Squares, Bois, Espaces Verts, Quais, Promenades et Jardins familiaux doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage. Leur utilisation pour l'accroche des cycles ou comme support de publicité, de graffiti ou de jeux est interdite.

Les jeux de ballons sont autorisés dans les jardins, dans les endroits réservés à cet effet et signalés comme tels. Les jeunes enfants sont autorisés à jouer avec des balles en mousse sous réserve de ne pas gêner les autres usagers.

Toute utilisation de chaussures à crampons est interdite en dehors des terrains réservés à cet usage. Les jeux de boules et de palets sont autorisés sur les emplacements aménagés à cet effet sous réserve d'être accessibles à tous et de ne pas faire l'objet de jeux d'argent.

L'utilisation de jouets, jeux et engins mécaniques susceptibles de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public est interdite ainsi que l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, frondes, arcs, boomerang, pistolet à billes, des maquettes jouets, cerf volant, etc.,

La baignade, la mise à l'eau et la navigation dans les bassins, pièces d'eau, lacs et rivières, d'un engin quelconque sont interdites.

La pratique du camping et du caravanning est interdite de même, le stationnement des camping-cars est interdit.

Article 6 - Responsabilité, sécurité et propreté

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Quiconque aura intentionnellement mutilé, dégradé ou menacé d'endommager les lieux, les plantations et le mobilier des Parcs, Jardins, Squares, Bois, Espaces Verts, Quais, Promenades et Jardins familiaux sera passible des peines prévues par les articles 257 et suivants du Code Pénal.

Les enfants, notamment quand ils utilisent les jeux mis à leur disposition, restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge tels que mentionné sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leur usage.

Pour préserver la propreté des sites, les détritrus doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet. Lorsqu'un dispositif de collecte sélective est disponible, les détritrus doivent également être triés préalablement à leur rejet et sont alors répartis selon les indications qui figurent sur les réceptacles spécifiques.

Le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature est interdit dans l'ensemble des sites. Tout dépôt de déchets, toute dégradation ou mauvais usage du site pourra faire l'objet d'un procès verbal dressé par les agents habilités.

Article 7 – Activités ludiques

Des équipements de jeux sont mis à la disposition des enfants et des adolescents dans des aires spécifiquement aménagées.

Des équipements sportifs sont mis à la disposition du public dans des espaces aménagés. Les enfants, notamment quand ils utilisent les jeux mis à leur disposition, restent sous la surveillance de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge, tels que mentionné sur la signalétique en place et les utiliser conformément à leur usage.

Article 8 - Accès des animaux

L'accès des animaux de compagnie est interdit.

Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse. Il est permis aux maîtres de laisser l'animal se détendre sous réserve de son identification par un gilet, de n'apporter ni gêne, ni risque pour les autres usagers et de se conformer aux prescriptions des agents publics. Les actions de formation qui rassemblent des chiens guides d'aveugles sont autorisées.

La vente d'animaux est interdite.

Article 9 - Usages spéciaux des Parcs, Jardins, Squares, Bois, Espaces Verts, Quais, Promenades et Jardins familiaux

Occupation de longue durée : les différentes installations autorisées obéissent à des règles propres qui sont définies par les titres autorisant leur occupation. Elles respectent les exigences environnementales et de développement durable.

La privatisation, l'utilisation, ainsi que l'occupation des berges de la Seine sont interdites en particulier au droit des bateaux qui y sont stationnés à demeure.

Animations et occupations temporaires : afin de préserver l'intégrité des Parcs, Jardins, Squares, Bois, Espaces Verts, Quais, Promenades et Jardins familiaux de la Ville de Villeneuve-Saint-Georges, les pratiques suivantes sont soit interdites, soit subordonnées à autorisation :

– **Sont interdits, aux entrées et à l'intérieur des** Parcs, Jardins, Squares, Bois, Espaces Verts, Quais, Promenades et Jardins familiaux :

• les cours payants ; les repas collectifs qui nécessitent une logistique particulière et entraînent la privatisation même partielle du site ; le commerce ambulant (sauf autorisation spécifique) ; le dressage et la promenade de chiens en groupe ; les quêtes de toutes nature ; la publicité de quelque forme que ce soit y compris sur les murs ou grilles de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des parcs et jardins ainsi que tout accrochage commercial sur les grilles.

– Sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation :

• toutes les autres activités lucratives ; l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres animations, rassemblements et entraînements sportifs, collectifs ou scolaires ; les cours gratuits ; les pique-niques ou repas collectifs qui rassemblent plus de dix personnes ; les prises de vues photographiques ou audiovisuelles professionnelles ; les démonstrations; l'affichage d'informations à caractère non publicitaire pour des animations locales ; l'accrochage temporaire d'expositions non commerciales sur les grilles des jardins, visibles depuis l'extérieur des jardins.

• l'installation d'emprises et de panneaux de chantier, le dépôt ou l'entrepôt de matériel.

Les jardins sont des sites fragiles qu'il convient de protéger et de respecter aussi, les animations ne peuvent y être autorisées qu'en nombre limité, dans le respect de certaines conditions et selon une périodicité permettant de préserver la faune et flore, de protéger la biodiversité, d'assurer la tranquillité des usagers et de respecter le travail quotidien des agents.

Des règles techniques, environnementales et de propreté fixant les conditions d'occupation des manifestations et autres utilisations exceptionnelles autorisées, sont établies et annexées aux autorisations délivrées.

Certaines autorisations d'occupation temporaire ou certains sites peuvent faire l'objet de prescriptions particulières qui précisent et complètent les conditions d'occupation en fonction de la nature de l'événement et mentionnent la base de la redevance éventuellement due.

Un état des lieux contradictoire est établi préalablement à toute occupation, et après libération totale du site par les titulaires des autorisations, les éventuels dégâts étant à la charge de ces derniers.

Chapitre III – Environnement

Article 10 - Flore et faune

La flore et la faune sont fragiles et les milieux sensibles. Aussi la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous.

Afin d'assurer la préservation de la flore et de la faune, il est interdit :

– de détériorer les plantations, de cueillir des fleurs, de casser ou des couper du feuillage, de mutiler les arbres, d'y monter ou d'endommager tout ouvrage planté ou arboré.

– de prélever des échantillons, des graines, des jeunes plants et d'arracher ou de couper mousses, lichens, plantes et fleurs ;

– de prélever des œufs d'oiseaux, d'amphibiens ou de reptiles ou des animaux ;

– d'accéder aux zones d'intérêt écologique à protéger, aux mares, aux enclos de quelque nature que ce soit, aux zones en régénération ;

- de baigner son chien et de faire boire chiens ou chevaux dans les lacs et rivières ;
- de grimper aux arbres, de casser ou scier les branches d'arbres ou d'arbustes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer, agraffer des affiches, et, d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux ou de la publicité ;
- d'utiliser tout engin, ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore en dehors des allées et sur les zones naturelles ;
- d'introduire des espèces végétales et animales quelles qu'elles soient dans les différents milieux et en particulier d'abandonner des animaux de compagnie, tels que chats, petits mammifères, tortues, grenouilles... ;
- de nourrir les animaux (chats, pigeons, canard, cygnes, oies, moutons, chèvres, poneys, ânes, chevaux, oiseaux, rongeurs, poisson, animaux, ...) en jetant des graines, du pain et en distribuant toute nourriture, sauf pour les organismes ayant signé une convention avec la ville et la Préfecture de police ;
- d'installer ou d'aménager des abris pour les animaux, sauf convention avec la ville ;
- d'effaroucher, de pourchasser ou de faire pourchasser par un animal notamment par un chien, de capturer, prélever, mutiler, tuer les animaux et de dénicher les oiseaux. Les personnes dûment agréées et autorisées par la Ville peuvent capturer des espèces classées nuisibles.
- d'allumer du feu ; d'utiliser des pétards et des feux de Bengale...

Article 11 - Bruit et nuisances sonores

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif, en particuliers ceux produits par les instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée, sauf dérogation.

Les sonorisations installées à l'occasion des manifestations publiques autorisées font l'objet d'une déclaration préalable et doivent respecter la réglementation en vigueur sur les bruits de voisinage au sens du Code de la Santé Publique. Les tirs de feux d'artifice font également l'objet d'une autorisation spécifique et ne doivent être en aucun lieu accessible au public.

Article 12 - Eau, air et sol

Afin de préserver la qualité des milieux dans leur ensemble, il est interdit de procéder à toute opération ayant pour effet de polluer même momentanément l'air, l'eau ou les sols tels que rejets de solide et liquide de toute nature, entretien vidange et réparations de véhicules, lavage, séchage d'équipements, de matériels, de linge...
L'utilisation de tout engin mécanique susceptible de générer des pollutions est interdite.

Les pièces d'eau, ruisseaux, lacs, fontaines et les bassins sont interdits à la baignade, ainsi qu'aux ébats des animaux domestiques.

Les prélèvements de terre, la mise en œuvre de recherches ou de fouilles sont interdits sauf autorisation spéciale. Toute installation de nature à déstructurer et à poinçonner les sols (pelouses, allées...) est interdite.

Chapitre V - Exécution du présent règlement

Les infractions au présent règlement feront l'objet d'un procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents publics assermentés sont chargés de veiller à l'application du présent règlement.

À ce titre ils peuvent requérir l'assistance de la force publique.

Ils peuvent constater par procès verbal les contraventions à la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable du Centre Technique Municipal, le Directeur des Affaires sociales, de la Qualité de Vie et de l'Environnement, le Responsable de Police Municipale, le responsable des Espaces Verts de la Ville de Villeneuve-Saint-Georges et les fonctionnaires placés sous ses ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent règlement est consultable sur le site Internet de la Ville de Villeneuve-Saint-Georges, aux accueils administratifs de la Ville de Villeneuve-Saint-Georges et auprès des agents chargés de l'accueil, de la surveillance, de la gestion et de l'entretien des lieux publics.

Il est affiché partiellement ou en totalité aux entrées principales des Parcs, Jardins, Squares, Bois, Espaces Verts, Quais, Promenades et Jardins familiaux avec les règles applicables

La Ville de Villeneuve-Saint-Georges dégage toute responsabilité en cas d'utilisation anormale et dangereuse des équipements et lieux de détente mis à la disposition du public ou contraire à la réglementation en vigueur.

Numéros utiles :

Hôtel de Ville.....	01-43-86-38-00
Police Municipale.....	01-45-10-11-15
Police Secours.....	17
Pompiers.....	18
SAMU.....	15


 Madame Le Maire
 Conseillère Départementale,
 Kristell NIASME